

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00680  
Numéro SIREN : 529 417 248  
Nom ou dénomination : 1to1 Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt 10003

**1TO1 CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital social de 209.893 euros**  
Siège social : Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux - 76420 Bihorel  
529 417 248 RCS de Rouen

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 10 décembre, à 9 heures,

La société **1 to 1 Consulting Invest**, Société par actions simplifiée au capital de 356.507 euros, dont le siège social est sis 47, avenue George V - 75008 Paris, ) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 747 539, agissant en qualité d'associé unique de la Société propriétaire de l'intégralité des actions composant son capital social (l'« **Associé Unique** ») a pris les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé, conformément à l'article 15.2 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société.

Pickle, représentée par Monsieur Alexis Jonathan Ways, préside la séance en sa qualité de Président de la Société (le "Président").

L'Associé Unique a pris les décisions objet des présentes portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, du rapport du Commissaire aux comptes portant sur lesdits comptes annuels, approbation desdits comptes annuels, desdits rapports ainsi que des opérations ou résumés d'opérations qu'ils comportent, quitus au Président, approbation du montant des charges non déductibles fiscalement et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ainsi que du montant des amortissements excédentaires et autres dépenses non déductibles fiscalement ;
2. Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
3. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
4. Situation des capitaux propres ;
5. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
6. Modification corrélative de l'Article 5.2 desdits statuts
7. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

La société Cartier, Commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée en date du 30 novembre 2021, est absente et excusée.

Après avoir pris connaissances des documents suivants :

- Convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021,
- Rapport général du Commissaire aux comptes,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Proposition d'affectation du résultat,
- Texte des résolutions,
- Statuts de la Société à jour.

#### DECISION N°1

*(Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, approbation desdits comptes annuels ainsi que des opérations ou résumés d'opérations qu'ils comportent, quitus au Président de la Société et approbation du montant des dépenses somptuaires et des charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39 4° du Code général des impôts et des amortissements excédentaires)*

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, et du rapport général du Commissaire aux comptes,

**prend acte** que l'exercice social clos le 30 juin 2021 se solde par un bénéfice de 115 869,37 euros,

**approuve** tels qu'ils ont été présentés les comptes de cet exercice, lesdits rapports ainsi que les opérations traduites dans les comptes ou résumés dans ces rapports,

**constate**, en application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 ne font apparaître aucune dépense non déductible fiscalement visées à l'article 39 4° dudit Code,

**donne quitus** au Président de l'exécution de son mandat et de sa gestion au titre de l'exercice clos le 30 juin 2021.

**La présente décision est adoptée**

#### DECISION N°2

*(Affectation du résultat de l'exercice clos écoulé)*

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

**décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à un montant de 115 869,37 euros, comme suit :

*Jhr*

Bénéfice de l'exercice clos	115 869 euros
Montant de la réserve légale	7 530 euros
Affecté au compte Report à Nouveau, pour un montant de	115 869 euros
Solde du Report à Nouveau	(373 990) euros

prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des 3 exercices clos précédents.

#### DECISION N°3

*(Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce)*

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, du rapport général du Commissaire aux comptes et du rapport du président sur les Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

approuve le rapport spécial du Président afférent auxdites conventions.

#### DECISION N°4

*(Situation des capitaux propres)*

L'Associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021,

Constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 369 143,34 €.

Constate, en conséquence, la reconstitution, au 30 juin 2021, des capitaux propres au vu des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce applicables à la Société sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, ceux-ci étant supérieurs à plus de la moitié du capital social.

prend acte que la présente décision devra faire l'objet d'une publication avec mention portée sur l'extrait Kbis de la Société,

#### DECISION N°5

*(Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social)*

32

L'Associé unique,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice en cours pour l'arrêter au 31 décembre 2021 au lieu et place du 30 juin 2022,

décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux subséquents pour les placer respectivement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et au 31 décembre de chaque année.

#### DECISION N°6

*(Modifications corrélatives de l'Article 5 desdits statuts)*

L'Associé unique, connaissance des statuts de la Société et du projet de statuts mis à jour de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires conformément à ce que prévoient les dispositions de l'Article 22 des statuts de la Société, en conséquence de l'adoption de la Décision n°5 ci-dessus,

décide de modifier l'Article 5.2 desdits statuts,

L'Article 5.2 des statuts de la Société est, en conséquence, modifié comme suit :

#### "5.2 Exercice Social

*L'exercice social ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2021 clôturera le 31 décembre 2021.*

*Tout exercice social subséquent à l'exercice social susvisé commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et clôturera le 31 décembre de chaque année. »*

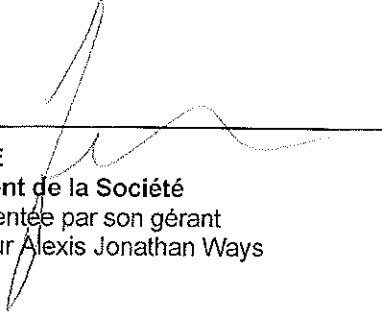
#### DECISION N°7

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de l'acte sous seing privé afférentes à vos décisions unanimes d'associés afférentes aux présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

L'ordre du jour étant épuisé,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président de la Société conformément à ce que prévoient les dispositions statutaires.

  
PICKLE  
Président de la Société  
Représentée par son gérant  
Monsieur Alexis Jonathan Ways

**1TO1 CONSULTING**  
Société par actions simplifiée  
Au capital social de 209.893 euros  
Siège social Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux – 76420 Bihorel  
529 417 248 RCS de Rouen

---

**STATUTS**

---

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2021

Copie certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_  
Par **Pickle**  
Représentée par Monsieur Alexis Jonathan Ways

## TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### **Article 1 Forme**

Cette Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

### **Article 2 Dénomination**

La dénomination sociale est : **1to1 Consulting**.

Le nom commercial est : **1to1 English**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

### **Article 3 Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La formation auprès des entreprises ou des particuliers, la création d'outils pédagogiques, informatique, logiciels et leur commercialisation, l'activité de consultant en formation, recrutement ou gestion des ressources humaines ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

#### **Article 4 Siège social – Succursales**

Le siège social de la Société est fixé à : Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux – 76420 Bihorel

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 Durée – Exercice social**

##### **5.1 Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

##### **5.2 Exercice Social**

L'exercice social ouvert au 1er juillet 2021 clôturera le 31 décembre 2021.

Tout exercice social subséquent à l'exercice social susvisé commencera le 1er janvier de chaque année et clôturera le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II – CAPITAL – ACTIONS**

#### **Article 6 Formation du Capital**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros libérée intégralement.

A la constitution, les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur ZALC Laurent, la somme en numéraire de 4.500 euros
- Madame ZALC Candice, la somme en numéraire de 600 euros
- Monsieur SINGH Narinder, la somme en numéraire de 2.100 euros
- Monsieur WAYS Alexis Jonathan, la somme en numéraire de 2.800 euros

Cette somme de 10.000 € a été déposée dès avant la constitution à un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole de Normandie-Seine, dont le siège social est Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque BP 800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque en date du 17 décembre 2010.

L'Assemblée générale des associés a décidé en date du 13 mai 2013, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 2.150 euros pour le porter à 12.150 euros par la création et l'émission de 215 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

L'Assemblée générale des associés a décidé, en date du 29 novembre 2013:

- de diviser par 10 la valeur nominale des actions et de porter de 1.215 actions à 12.150 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, le nombre d'actions composant le capital social de la Société,
- une augmentation de capital par incorporation de réserve d'un montant de 126.044 euros pour le porter de 12.150 euros à 138.194 par la création et l'émission de 126.044 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale Mixte des associés dans sa compétence ordinaire a décidé en date du 21 octobre 2015, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant total de 150 003,00 euros, incluant un montant nominal de 16 667,00 euros et une prime d'émission d'un montant total de 133 336,00 euros, par émission de 16.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune émises au prix unitaire de 9,00 euros, incluant une prime d'émission de 8,00 euros par action, pour porter le capital social ainsi d'un montant de 138 194,00 euros à un montant de 154 861 100 euros, et le Président, par décision en date du 30 octobre 2015, a constaté la réalisation de ladite augmentation de capital.

Par décisions en date du 30 juin 2017, le Président de la Société a constaté la conversion par FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 des 215 obligations convertibles en actions ordinaires qu'ils détenaient, émises dans le cadre de l'emprunt obligataire émis par la Société le 13 mai 2013 conformément au contrat d'émission conclu à cette même date tel que modifié par avenant en date du 21 octobre 2015, en 24.454 actions ordinaires nouvelles de la Société et a, en conséquence, constaté l'augmentation de capital y afférente portant ainsi le capital de 154 861 euros à un montant de 179 315 euros.

Par décisions en date du 30 juin 2017, le Président de la Société a constaté la conversion par FPCI CROISSANCE ET PROXIMITE 2 des 16.667 obligations convertibles en actions ordinaires qu'ils détenaient, émises dans le cadre de l'emprunt obligataire émis par la Société le 21 octobre 2015 conformément au contrat d'émission conclu à cette même date, en 16.667 actions ordinaires nouvelles de la Société et a, en conséquence, constaté l'augmentation de capital y afférente portant ainsi le capital de 179 315 euros à un montant de 195 982 euros.

Par délibérations en date du 30 juin 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal maximum de 11 111 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 11.111 actions de préférence ADP<sub>oc-06-17</sub> nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises à un prix unitaire de 9 euros, soit avec une prime d'émission par action de 8 euros et une prime d'émission totale de 88 888 euros, avec libération intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société, laquelle augmentation de capital a également été réalisée en date du 30 juin 2017, pour un montant total de 99 999 euros, incluant un montant nominal total de 11 111 euros et une prime d'émission totale de 88 888 euros, telle que constatée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire des associés à cette même date et portant ainsi le capital social de 195 982 euros à 207 093 euros.

L'exercice de 300 BSPCE<sub>2013</sub> et de 2.500 BSPCE<sub>2017</sub> par voie d'émission de 2.800 actions de la Société a été constatée par le Président en date du 4 juin 2021, portant ainsi le capital social d'un montant de 207.093 euros à 209.893 euros.

## **Article 7 Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 209.893 euros. Il est divisé en 209.893 actions, toutes d'1 euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées, réparties en actions ordinaires et en actions de préférence dites ADP<sub>oc-06-17</sub> comme suit

- 116.540 actions ordinaires,
- 93.353 actions de préférence ADP<sub>oc-06-17</sub>

étant précisé que les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites ADP<sub>oc-06-17</sub> sont décrits à l'Article 13 ci-après. Les actions de préférence dites ADP<sub>oc-06-17</sub> sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

## Avantages Particuliers

FCPI CROISSANCE ET PROXIMITE 2, est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'actions de préférence dites ADPoc-06-17 auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts (étant précisé que, comme stipulé à l'Article 13 ci-après, ces avantages particuliers sont attachés aux actions et bénéficieront à leurs titulaires successifs).

### **Article 8 Modification du Capital Social**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

### **Article 9 Libérations des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 10 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 11 Indivisibilité des actions**

#### **11.1 Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **11.2 Usufruit**

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propiétaire. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

#### **11.3 Droit d'information**

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **Article 12 Cession et transmission des actions**

### **12.1 Propriété des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

### **12.2 Cession des actions**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **Article 13 Droit et obligation attaché aux actions**

### **13.1 Droits communs sans distinction de catégorie**

13.1.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.1.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.1.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **13.2 Droits attachés aux ADP<sub>oc-06-17</sub>**

#### **13.2.1 Généralités**

13.2.1.1 Chaque action ordinaire et chaque action de préférence ADP<sub>oc-06-17</sub> dispose des droits tels que prévus aux statuts, les ADP<sub>oc-06-17</sub> disposant, en complément des droits des actions ordinaires, de droits préférentiels stipulés aux statuts.

13.2.1.2 Les droits consentis aux ADP<sub>oc-06-17</sub> sont maintenus en cas de cession desdites actions, sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP<sub>oc-06-17</sub> seraient elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

13.2.1.3 Chaque ADP<sub>oc-06-17</sub> pourrait être convertie en une action ordinaire dans les cas suivants:

(i) sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées,

(ii) sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial de son commissaire aux comptes, après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires des dites ADP<sub>oc-06-17</sub>, prises dans chaque assemblée à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article L.225-96 alinéa 3 sur renvoi de l'article L.225-99 du Code de commerce.

La conversion des ADP<sub>oc-06-17</sub> en actions ordinaires emporterait automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constaterait, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des ADP<sub>oc-06-17</sub> intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporterait aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

(iii) A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP<sub>oc-06-17</sub>, ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Les droits particuliers attachés aux ADP<sub>oc-06-17</sub> ne pourraient être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADP<sub>oc-06-17</sub>, chacune pour ce qui la concerne, statuant à la majorité des deux tiers, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

(iv) Il est précisé qu'en sus des droits spécifiquement conférés aux ADP<sub>oc-06-17</sub> au titre de la présente résolution, les ADP<sub>oc-06-17</sub> de la Société auront les mêmes droits que les actions ordinaires de la Société.

## 13.2.2 Droits particuliers

Les actions de préférence dites ADP<sub>oc-06-17</sub> disposent des droits particuliers suivants.

### 13.2.2.1 Relation des titulaires d'ADP<sub>oc-06-17</sub> - Full Ratchet

Les actions de préférence ADP<sub>oc-06-17</sub> confèrent à tout moment, à leur titulaire (ci-après dénommé le "**Titulaire**"), un droit de relation ("**Full Ratchet**"), à hauteur du nombre d'ADP<sub>oc-06-17</sub> détenues, dès l'instant où la Société émettrait, avant le 31 décembre 2019 en faveur d'un tiers à la date considérée (i.e. d'une personne non associée de la Société à cette date), en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à un prix de souscription (P2) inférieur au prix de souscription des ADP<sub>oc-06-17</sub> (P1 = 9 €), chacune des dites émissions étant ci-après dénommée une "**Emission Qualifiée**".

Il est précisé qu'en conséquence, ne pourra être considérée comme une Emission Qualifiée ouvrant droit au Full Ratchet objet des présentes :

- toute Emission Qualifiée de valeurs mobilières résultant de l'exercice de valeurs mobilières dont des salariés ou dirigeants de la Société seraient titulaires (en ce inclus les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, les actions attribuées gratuitement, les options de souscription ou d'achat d'action) ;
- toute émission qui serait intégralement souscrite par un ou plusieurs Titulaires, étant précisé que toute entité ayant une activité purement financière, c'est-à-dire une entité gérée ou contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par une même société de gestion sera considéré pour l'interprétation des dispositions du présent article comme un seul et unique Titulaire d'ADP<sub>oc-06-17</sub>.

Dans l'hypothèse de réalisation d'une Emission Qualifiée chaque ADP<sub>oc-06-17</sub> pourra être convertie, à tout moment à la seule discrétion de son détenteur, en un nombre "S" d'ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque ADP<sub>oc-06-17</sub> représente une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait représentée une ADP<sub>oc-06-17</sub> si cette dernière avait été émise à un prix égal à P2.

Ainsi, "S" est déterminé comme suit :

$$S = 1 + \frac{P_1 - P_2}{P_2}$$

étant précisé que :

- "S" étant le taux de conversion, "P1" étant le prix de souscription initiale de l'ADP<sub>oc-06-17</sub> bénéficiant de la relation et "P2" étant le prix de souscription du nouvel investisseur déclenchant la relation,
- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix P2 sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions,
- dans l'hypothèse où l'Emission Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix P2 sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières,
- les ADP<sub>oc-06-17</sub> seront convertibles en ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> dans un délai de 6 mois à compter de la formalité modificative au Greffe du Tribunal de commerce relative à l'Emission Qualifiée (le "Délai de Conversion"), étant précisé que passé le Délai de Conversion les ADP<sub>oc-06-17</sub> ne pourront être converties en ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> qu'en cas de nouvelle Emission Qualifiée, "S" étant alors calculé sur la base du prix de souscription des actions émises à l'occasion de cette nouvelle Emission Qualifiée,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à ce jour,
- le nombre total d'actions issues de la conversion de la quotité totale détenue par le Titulaire sera arrondi à l'entier supérieur.

Les ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> issues de la conversion des ADP<sub>oc-06-17</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les ADP<sub>oc-06-17</sub> en ce compris le droit de relution, étant précisé que dans ce cadre, la valeur P1 des ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> sera égale à la valeur retenue pour l'Emission Qualifiée ayant déclenchée la conversion des ADP<sub>oc-06-17</sub>.

Le mécanisme de relution par conversion tel que décrit ci-dessus s'appliquera aux ADP<sub>oc-06-17-bis</sub> qui seront alors converties en ADP<sub>oc-06-17-ter</sub>, et ainsi de suite.

Les actions de préférence issues de la conversion seront émises à la valeur nominale et libérées par prélèvement sur la prime démission et, le cas échéant, tout autre poste de primes et réserves.

Dans ce cadre, la somme correspondant au montant de la prime totale d'émission sera bloquée et demeurera indisponible aussi longtemps que le droit de relution pourra être exercé. Cette somme ne pourra, dans ces conditions, être utilisée qu'au titre de la libération des actions issues de la conversion ou à l'apurement de pertes.

Les demandes de conversion devront être reçues au siège de la Société.

En conséquence de la conversion et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.228-12 du code de commerce, le Président constatera l'émission des actions issues de la conversion et modifiera corrélativement les statuts.

#### 13.2.2.2 Répartitions prioritaires

(i) du prix de cession en cas de cession de titres

Dans l'hypothèse d'une cession portant sur 100% du capital et/ou des droits de vote de la Société (ci-après les "Actions Cédées") effectuée par une ou plusieurs personnes (ci-après les "Associés Cédants") en une seule fois ou en plusieurs fois au cours d'une période de douze mois successifs (ci-après la "Cession"), le prix total de la Cession à percevoir par les Associés Cédants (ci-après le "Prix de Cession"), sera réparti selon les mêmes règles de priorité que celles retenues en cas de liquidation de la Société visée ci-dessous au 3<sup>o</sup>, qui s'exerceront au prorata des Actions Cédées par chaque associé concerné.

Dans l'hypothèse où le Prix de Cession ne serait pas uniquement constitué de numéraire, les sommes octroyées aux ADP<sub>oc-06-17</sub> seront prélevées en priorité sur la partie du Prix de Cession en numéraire.

Le(s) cessionnaire(s) devrait (devraient) verser directement à chacun des Associés Cédants concomitamment au paiement du Prix de Cession, la quote-part lui revenant conformément aux dispositions des présentes.

Chacun des Associés Cédants s'interdirait en conséquence de conclure tout contrat de Cession aux termes duquel le Prix de Cession ne serait pas versé directement par le(s) cessionnaire(s) conformément aux présentes et de percevoir tout ou partie du Prix de Cession en violation des présentes dispositions.

(ii) des produits en cas d'échanges de titres dans le cadre d'une fusion ou d'un apport de titres de la Société

Dans l'hypothèse d'une fusion de la Société et/ou d'un apport de titres de la Société représentant au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote, à l'issue duquel (de laquelle) les associés ne détiendraient plus au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote de la nouvelle entité bénéficiaire de ladite fusion et/ou dudit apport, les actions émises par la société bénéficiaire en échange des actions de la Société détenues par les associés antérieurs seront réparties mutatis mutandis selon les règles de priorité prévues pour le cas de Cession visés ci-dessus au (i) ci-dessus.

A cet effet, les associés antérieurs s'accorderont quant aux dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du présent article. En cas de cessions d'actions anciennes préalablement à la fusion, nécessaires à la bonne application des principes décidés ci-dessus, le prix unitaire de cession des actions anciennes sera égal à 1 centime d'euro afin de permettre le respect des priorités prévues au présent (ii).

Dans l'hypothèse où l'échange d'actions comporterait une soulte en numéraire, les biens octroyés aux ADP<sub>oc-06-17</sub> dans le cadre du "rapport" seront constitués en priorité par ladite soulte.

**(iii) du boni de liquidation**

Pour les besoins des présentes dispositions, le prix de souscription globale des titres de la Société auquel il est fait référence ci-après correspond au montant nominal des titres majoré de l'éventuel montant de la prime d'émission respectivement payée au moment de la libération de leurs souscriptions, étant précisé que le montant de la prime varie selon le type de titres émis (sous réserve d'ajustement en fonction de tout regroupement ou division ultérieure d'actions de la Société).

Par dérogation à la règle fixée par l'article L.237-29 du code de commerce prévoyant que la répartition du boni de liquidation se fait en proportion des droits des associés dans le capital de la Société, l'actif net est partagé comme suit.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les ADP<sub>oc-06-17</sub> auront un droit de paiement préférentiel sur le boni de liquidation selon l'ordre de répartition prioritaire suivant, qui s'exercera au prorata de la quote-part dans le capital de la Société de chaque action concernée :

- a) Le versement à chaque action d'un montant égal à sa valeur nominale sans distinction de catégorie (telle qu'éventuellement ajustée pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;
- b) S'il existe un solde, les ADP<sub>oc-06-17</sub> se répartiront ce solde du boni de liquidation jusqu'à ce qu'il soit payé aux ADP<sub>oc-06-17</sub> un montant égal à 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP<sub>oc-06-17</sub>, après imputation des sommes perçues au titre de la répartition prévue au (a) ci-dessus (tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions) ;

En cas d'insuffisance du boni de liquidation pour rembourser aux ADP<sub>oc-06-17</sub> une somme, par ADP<sub>oc-06-17</sub>, égale au montant visé ci-avant, le montant du solde du boni de liquidation sera réparti entre ces ADP<sub>oc-06-17</sub> au prorata de la somme qui aurait dû être pleinement perçue par chacune d'elles au titre de ce montant de 1,5 fois la prime d'émission attachée à chaque ADP<sub>oc-06-17</sub>.

- c) S'il existe un solde, ce solde sera réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.
- d) Le solde du boni, s'il en existe un, sera enfin réparti au profit de toutes les actions, sans distinction de catégorie, à proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

Dans l'hypothèse où le boni de liquidation ne comporterait pas que des biens en numéraire, les sommes octroyées aux ADP<sub>oc-06-17</sub> seront constituées en priorité par lesdits biens en numéraire.

Les répartitions prévues au titre de cet Article 13.2.2.2 sont applicables aux ADP<sub>oc-06-17-bis</sub>, ADP<sub>oc-06-17-ter</sub>.

### 13.2.2.3 Droit d'information renforcé

Le Titulaire d'ADP<sub>oc-06-17</sub> aura un droit à un droit d'information renforcé comme suit :

- (i) concernant la Société : transmission d'un reporting mensuel (principaux indicateurs de performance clés et trésorerie), tableau de trésorerie prévisionnelle, transmission d'un budget annuel mensualisé intégrant P&L, BFR et trésorerie prévisionnelle, réalisation d'une situation comptable semestrielle.
- (ii) concernant les filiales : transmission d'un reporting trimestriel (indicateurs de performance clés et trésorerie),
- (iii) transmission d'un arrêté comptable annuel de la Société ainsi qu'un arrêté comptable annuel consolidé de la Société et de ses filiales.

### **TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 Président**

##### **14.1 Nomination**

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes de droit français sont applicables au Président de la présente société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

##### **14.2 Durée du mandat**

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin (i) sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La durée du mandat du Président, personne physique, est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président, personne physique, est renouvelable sans limitation.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique lors de sa nomination, le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et aucun juste motif n'est nécessaire pour que la révocation du Président soit prononcée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

La fin du mandat d'un Président, personne morale, ou d'un Président, personne physique, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### 14.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée au Président, sauf si celui-ci est lié à la Société par un contrat de travail antérieur à sa nomination et correspondant à un emploi effectif, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### 14.4 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux associés ou l'associé unique et, notamment des Décisions Importantes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains ou l'ensemble de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### 14.5 Décisions Importantes

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») ne pourront être prises par le Président, qu'après avoir été préalablement autorisées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (ci-après les « **Décisions Importantes** »), à moins que ladite décision n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel.

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) arrêté des comptes annuels sociaux et affectation du résultat ;
- (ii) approbation et modification du budget et du *business plan*, ainsi que toute décision constituant une déviation significative du budget annuel ;
- (iii) toute modification du périmètre des activités ;
- (iv) toute dépense ou tout investissement (CAPEX) qui serait supérieur à 40.000 euros et qui ne figurerait pas dans le budget visé au (ii) ci-dessus ;
- (v) modification des statuts à l'exception des modifications purement techniques ;
- (vi) nomination ou renouvellement du commissaire aux comptes ;
- (vii) mise en place, résiliation ou modification d'un emprunt ou d'une ligne de découvert au niveau, pris seul ou en agrégé, d'un montant supérieur à 40.000 euros non prévue au budget ;

- (viii) distribution de réserves, primes ou de dividendes ou rachat d'actions existantes auprès d'un ou plusieurs actionnaires ;
- (ix) initiation de toute action en justice et la conclusion de toute transaction ;
- (x) toute acquisition ou cession d'actifs (y compris toutes valeurs mobilières ou autres titres), sous quelque forme que ce soit, en dehors du cours normal des affaires ;
- (xi) fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, restructuration, mise en location gérance ou autres opérations similaires ;
- (xii) création ou liquidation de succursales ou filiales non prévue au budget ;
- (xiii) ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
- (xiv) tout changement des principes et méthodes comptables ;
- (xv) la conclusion, la résiliation ou la modification significative de (i) tout contrat d'un cadre-dirigeant, ou (ii) de tout contrat dont la charge annuelle ou totale est égale à plus de 60.000 euros à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre du budget ;
- (xvi) l'embauche et les modalités de rémunération de tout salarié ou mandataire social, dont la rémunération fixe brute annuelle est supérieure à 50.000 euros et l'enveloppe globale annuelle de rémunération variable du personnel du Groupe (sauf si celle-ci est prévue dans le budget) ;
- (xvii) octroi de sûretés personnelles ou toute constitution de sûretés réelles, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (xviii) la conclusion ou la modification de tout accord ou contrat entre une société du Groupe d'une part, et (a) un mandataire social (b) un salarié, et (c) toute personne liée audit mandataire social ou salarié, d'autre part ;
- (xix) mise en place de toute schéma d'*incentive* ou d'intéressement des employés clés, en particulier l'octroi auxdits employés de tout titre financier ou droit donnant accès directement ou indirectement au capital social, et liste des employés bénéficiaires de tels instruments.

#### **Article 15 Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, seulement sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission pour une durée limitée ou illimitée.

Tout Directeur Général pourra être révoqué *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée, par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Un Directeur Général pourra également démissionner de son mandat à tout moment et sans indemnité mais sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 14.4 ci-dessus.

La rémunération de tout Directeur Général sera déterminée annuellement par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

#### **Article 16 Conventions règlementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

#### **Article 17 Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

### **TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Article 18 Compétence des associés**

Outre les Décisions Importantes, doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou dissolution,
- de nomination le cas échéant, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président, directement ou indirectement,
- de modifications statutaires quelconques,
- de dissolution de la société, de nomination d'un liquidateur et de liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, à l'exception des décisions qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

#### **Article 19 Décisions des associés**

Les décisions des associés peuvent être prises, à la demande de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou par la signature d'un acte unanime par de la collectivité des associés ou d'un associé unique.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en communiquant une formule de procuration signée au Président de la Société.

L'auteur de la consultation communique aux associés, aux Commissaires aux Comptes, au Président de la Société et au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers) la date, et le cas échéant, le lieu de l'assemblée et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés. Cette communication doit être effectuée par télécopie, télex, correspondance ou tout autre moyen.

### **19.1 Assemblée générale**

Lorsque la décision d'associés est prise en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou, en l'absence de celui-ci, soit par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté par un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé sur la convocation.

Les assemblées doivent être convoquées par moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la présence de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

### **19.2 Consultation écrite**

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite décision proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les décisions proposées.

### **19.3 Accord unanime**

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

### **Article 20 Constatation des décisions collectives**

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux contenant les décisions collectives des associés doivent être rédigés et signés par le Président dans les 20 jours à compter de la date de prise de la décision. Dans le cas d'une assemblée, les procès-verbaux seront signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

## **Article 21 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 22 Exercice social EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est défini à l'Article 5.

### **Article 23 Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 24 Fixation – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 25 Mise en paiement des dividendes**

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 26 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

## **TITRE VI – CONTESTATIONS**

### **Article 28 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.